

**Tribunal de grande instance de Paris - Ordonnance de référé, 05 septembre 2011, SAS
Universal Music France c/ SAS Blogmusik**

MOTS CLEFS : droit d'auteurs – abus de position dominante – référé – contrefaçon – œuvre musicale

Le Tribunal de Grande de Instance de Paris a rendu une décision inattendue. Par ordonnance du 5 septembre 2011, la société Universal Music France a été déboutée de l'ensemble de ses demandes tendant à interdire à Blogmusik, qui gère le site Deezer, d'exploiter son catalogue contre son gré. Une action en contrefaçon neutralisée par la reconnaissance d'un abus de position dominante, qui marque une victoire inattendue du droit de la concurrence sur les droits d'auteurs.

FAITS : Universal Music France et la société Blogmusik ont passé un accord portant sur l'exploitation catalogue sur la plateforme en ligne Deezer. A la suite de modifications du contrat d'exploitation, Blogmusik refuse les nouvelles conditions d'Universal, qui portent sur les modalités du service payant de son site. Universal enjoint Blogmusik à mettre fin à l'exploitation de son catalogue sous huitaine, mais celle ci passe outre le délai.

PROCEDURE : Universal Music France assigne Blogmusik en contrefaçon devant le juge des référés le 1^{er} juin 2011. Le demandeur exige que Blogmusik cesse d'exploiter les phonogrammes appartenant à son catalogue en service gratuit. De son côté, Blogmusik affirme que la rupture des accords contractuels du 16 mai 2011 constitue une pratique restrictive de concurrence révélatrice d'un abus de position dominante au sens de l'article 420-2 du Code de commerce.

PROBLEME DE DROIT : Une entreprise peut elle exploiter librement les droits patrimoniaux détenus par une société en situation de position dominante sur un marché caractérisé ?

SOLUTION : Le juge des référés déboute Universal Music France de l'ensemble de ses demandes. Il reconnaît que l'entreprise est détentrice de 50% des hits du Top 100 et de 30% des parts de marché de visite en ligne sur le site Deezer. Ainsi, le retrait du catalogue de la plateforme représenterait un dommage économique conséquent pour le défendeur. En outre, le tribunal reconnaît que le refus de fourniture du catalogue est à elle seule constitutive d'une position d'abus dominante. Le refus provient en effet du rejet par Blogmusik des conditions prises dans les nouveaux engagements et porte sur un produit essentiel à assurer une concurrence effective sur le marché. Ce refus est donc susceptible de léser à la fois le jeu de la concurrence, en écartant un acteur économique du marché, et les droits des consommateurs, en retirant une offre de service en ligne.

SOURCES :

CARON (C.), « *Caractérisation d'un abus de position dominante* », Revue Commerce Electronique, novembre 2011, p.39-40

CHAMPON (C.), « *Pourquoi Universal a perdu contre Deezer* », numerama.com, publié le 6 septembre 2011

LEGALIS, « *Tribunal de Grande Instance de Paris – ordonnance de référé – Universal Music c/ Blogmusik, 5 septembre 2011* », mis en ligne le 6 septembre 2011 sur le site legalis.net



NOTE :

Si les propriétaires d'œuvres de l'esprit bénéficient d'une emprise sur les conditions d'exploitations accordées aux tiers, ce régime tend à s'effacer face au droit de la concurrence. A défaut de tenir compte du régime pléthorique des droits d'auteurs, le tribunal le « neutralise » par la reconnaissance d'un abus de position dominante, qui en l'occurrence est constaté assez facilement, sans analyse économique approfondie de la situation de la société Universal Music.

Si Blogmusik et Universal Music ont déjà passé des contrats portant sur l'exploitation de catalogue de phonogrammes pour le site Deezer, cette exploitation est maintenue après l'expiration de l'accord. Ce qui constitue normalement un délit de contrefaçon au sens de l'article L. 335-3 du Code de la propriété intellectuelle. La décision du Tribunal de Grande Instance a pris une position économique sur le fond du litige. En effet, la reconnaissance d'un abus de position dominante d'Universal Music sur la marché musical est interprété par le juge comme un moyen de pression contractuelle sur la société Blogmusik, pour laquelle le retrait du catalogue de phonogramme constituerait une perte économique conséquente, compte tenu de l'importances de titres à succès détenus par la *major*.

L'aspect particulier du litige est d'opposer deux entreprises dont chacune est en position de monopole, puisque Blogmusik détient 90% des parts de marché sur la musique en ligne. La distinction effective en la matière est que Blogmusik n'est pas propriétaire des droits patrimoniaux du catalogue qu'elle exploite. Si ces acteurs exercent en partie sur le même secteur, ils ne disposent pas des mêmes moyens d'actions. Cette détention de droits d'auteurs exploités par Universal est donc constitutive d'une facilité essentielle, puisqu'elle est indispensable à l'exercice de l'activité de Blogmusik. En ce sens l'ordonnance répond aux critères énoncés par la jurisprudence communautaire

(*CJUE, 6 avril 1995 Magill*) qui a admise que les droits d'auteurs sont susceptibles de constituer une facilité essentielle. En l'espèce, Blogmusik n'a pas invoqué ce moyen, sans doute à cause de la méfiance du juge français vis à vis de cette théorie. La décision du Tribunal ouvre malgré toute une voie jurisprudentielle en ce sens.

Malgré tout, en reconnaissant l'abus de position dominante d'Universal, l'ordonnance permet à la société Blogmusik d'exploiter son catalogue sur Deezer en l'absence de ratification d'un contrat. L'abus de position dominante ayant pour conséquence de paralyser l'action en contrefaçon, l'effet paradoxal est d'autoriser une exploitation d'œuvres de l'esprit en l'absence de conditions contractuelles. L'effet pervers de cette domination du droit de la concurrence sur le droit d'auteur pourrait être une déconsidération du statut particulier des œuvres et des droits conférés à leurs auteurs, au profit d'une approche classique des biens et services. En ce sens, ce sont les créateurs qui seraient lésés.

Toutefois, si la décision permet de recadrer la position controversée des majors au sein du marché de la musique, elle ne lèse pas nécessaire les intérêts des artistes. En effet, Blogmusik rappelle qu'il bénéficie du statut PUR attribué par l'HADOPI, et reverse donc les sommes aux ayants droits. Ainsi, l'ouverture des droits patrimoniaux à la concurrence peut sembler inopportune, en ce qu'elle ne tient pas compte du statut particulier du droit d'auteur. Il semblerait toutefois que le tribunal ait pris le parti du développement économique de l'offre licite, en permettant au consommateur de s'y accoutumer et de ne pas retomber des les réflexes ancrés du téléchargement illicite.

Vincent ARNAUD

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX MARSEILLE UNIVERSITÉ LID2MS IREDIC 2011



ARRET :

(...) Il convient de constater à titre liminaire que la société Universal Music France est titulaire de droits d'auteurs sur le catalogue musical qu'elle exploite, qu'elle a résilié le contrat conclu entre et la société Blogmusik de proposer en ligne le catalogue de la société demanderesse, de sorte que faute de consentement à l'exploitation des titres Universal, la société Blogmusik se trouverait en situation de contrefaire les droits de la société Universal Music France (...)

Il n'est pas contesté que les deux parties ont été liées par deux contrats qui ont précisé les conditions d'exploitation du catalogue Universal par la société Blogmusik dans le cadre d'une offre de *streaming* et de téléchargement licite faite par la société défenderesse et dans le but de détourner les internautes du piratage (...)

La société Universal Music France estime que la société Blogmusik n'a pas suffisamment transformé 40 000 abonnés payants sans tenir compte des millions d'abonnées apportés par le contrat conclu avec Orange. Les deux parties s'opposent en fait sur le moyen le plus efficace de transformer des utilisateurs gratuits en abonnés payant, Universal Music France préférant le système mis en place par l'opérateur suédois Spotify. Il convient donc de vérifier au regard des critères définis par le Code de commerce si la société Universal Music France est en position d'abus dominante sur le marché français de la musique numérique et si les conditions imposées à la société Blogmusik sont en elles-mêmes abusives et enfin si le refus de licence du catalogue Universal constitue une mesure d'éviction pour la société Blogmusik qui est elle-même en situation de position domaintante sur le marché du *streaming* gratuit pour représenter 90% du *streaming* gratuit. (...)

La société Universal Music France représente entre 35% et 45% du marché de la musique en ligne selon les sources et en cas 30% des visites des internautes

sur le site Deezer ; les autres concurrents représentent quant à eux 17%, 16% et 13% du marché. La société Universal Music France est donc bien en position prépondérante sur le marché pour être considérée comme étant en position dominante il faut établir que l'absence de son catalogue rendra moins attrayante et moins viable l'offre de l'éditeur de musique en ligne ; or, il ne peut être contesté que le catalogue d'Universal est le plus important au niveau quantitatif mais également au regard des hits puisqu'il contient 50% des titres du Top 100 de sorte qu'il peut être considéré comme un élément incontournable et donc indispensable (...) d'autant que Blogmusik l'a déjà offert à ses clients et que son absence sera d'autant plus dommageable

En conséquence, la position dominante de la société Universal Music France dans le marché de la musique en ligne est établie avec suffisamment d'évidence par la société Blogmusik au stade du référé.

(...)

La société Universal Music France sera déboutée de l'ensemble de ses demandes

Décision

(...)

Constatons que la société Universal Music France ne justifie d'aucun trouble manifestement illicite ;

En conséquence.

Déboutons la société Universal Music France de l'intégralité de ses demandes en référé ;

Condamnons la société Universal Music France à payer à la société Blogmusik la somme de 10 000€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Rappelons que la présente ordonnance est exécutoire par provision ;

Condamnons la société Universal Music France aux entiers dépens de la présente instance. (...)

